

Annexe n° 2 (3 pages)

**I. SOCIÉTÉS PAR ACTIONS (SOCIÉTÉS ANONYMES ET SOCIÉTÉS EN COMMANDITE PAR ACTIONS)
INFRACTIONS LIÉES AUX FORMALITÉS DE CONSTITUTION ET LEURS SANCTIONS**

Infractions	Texte	Élément intentionnel	Sanctions	Personnes responsables
Déclaration de conformité comportant des faits mensongers	Art. 380 de la loi n° 17-95	oui	Emprisonnement de 1 à 6 mois et/ou une amende de 6 000 à 30 000 Dh	Les fondateurs et les membres des organes d'administration, de direction ou de gestion de la société anonyme ou gérants de la société en commandite par actions.
Omission de relater, dans la déclaration de conformité, les opérations effectuées pour la constitution de la société	Art. 380 de la loi n° 17-95	oui	Emprisonnement de 1 à 6 mois et/ou une amende de 6 000 à 30 000 Dh	Les fondateurs et les membres des organes d'administration, de direction ou de gestion de la société anonyme ou gérants de la société en commandite par actions.
Refus ou abstention de dépôt de pièces au greffe du tribunal	Art. 420 de la loi n° 17-95	oui	Emprisonnement de 1 à 3 mois et/ou une amende de 8 000 à 40 000 Dh	Fondateurs, administrateurs ou membres du directoire de la société anonyme ou gérants de la société en commandite par actions.
Refus ou abstention de procéder aux mesures de publicité prévues par la loi	Art. 420 de la loi n° 17-95	oui	Emprisonnement de 1 à 3 mois et/ou une amende de 8 000 à 40 000 Dh	Fondateurs, administrateurs ou membres du directoire de la société anonyme ou gérants de la société en commandite par actions.
Omission d'indiquer, sur les actes ou documents émanant de la société, la dénomination sociale avec la mention "société anonyme" ainsi que le montant du capital social	Art. 419 de la loi n° 17-95	non	Amende de 1 000 à 5 000 Dh	Les membres des organes d'administration, de direction ou de gestion de la société anonyme ou gérants de la société en commandite par actions.

INFRACTIONS LIÉES AU CAPITAL SOCIAL À LA CONSTITUTION ET LEURS SANCTIONS

Infractions	Texte	Élément intentionnel	Sanctions	Personnes responsables
Fausse déclaration au sujet du versement effectif des fonds.	Art. 379 (1°) de la loi n° 17-95	oui	Emprisonnement de 1 à 6 mois et/ou une amende de 8.000 à 40.000 Dh.	Toute personne qui a participé à la constitution du délit.
Affirmation de souscriptions fictives.	Art. 379 (1°) de la loi n° 17-95	oui	Emprisonnement de 1 à 6 mois et/ou une amende de 8.000 à 40.000 Dh.	Toute personne qui a participé à la constitution du délit.
Remise au dépositaire d'une liste d'actionnaires mentionnant des souscriptions fictives ou des versements de fonds non encore mis à la disposition de la société	Art. 379 (1°) de la loi n° 17-95	oui	Emprisonnement de 1 à 6 mois et/ou une amende de 8.000 à 40.000 Dh.	Toute personne qui a participé à la constitution du délit.
Simulation de souscriptions ou de versements publication de souscriptions ou de versements n'existant pas ou autres faits faux pour obtenir des souscriptions ou des versements.	Art. 379 (2°) de la loi n° 17-95	oui	Emprisonnement de 1 à 6 mois et/ou une amende de 8.000 à 40.000 Dh.	Toute personne qui a participé à la constitution du délit.
Publication de noms de personnes comme étant rattachées à la société pour attirer des souscriptions ou des versements.	Art. 379 (3°) de la loi n° 17-95	oui	Emprisonnement de 1 à 6 mois et/ou une amende de 8.000 à 40.000 Dh.	Toute personne qui a participé à la constitution du délit.
Surévaluation des apports en nature.	Art. 379 (4°) de la loi n° 17-95	oui	Emprisonnement de 1 à 6 mois et/ou une amende de 8.000 à 40.000 Dh.	Toute personne qui a participé à la constitution du délit.

Infractions	Texte	Élément intentionnel	Sanctions	Personnes responsables
Emission d'actions sans que les formalités de constitution de la société aient été régulièrement accomplies.	Art. 378 de la loi n° 17-95	non	Amende de 4.000 à 20.000 Dh, portée au double pour les sociétés faisant appel public à l'épargne.	Les fondateurs et les membres des organes d'administration, de direction ou de gestion de la société anonyme ou les gérants de la société en commandite par actions.
Emission d'actions avant l'immatriculation de la société au registre de commerce.	Art. 378 de la loi n° 17-95	non	Amende de 4.000 à 20.000 Dh, portée au double pour les sociétés faisant appel public à l'épargne.	Les fondateurs et les membres des organes d'administration, de direction ou de gestion de la société anonyme ou les gérants de la société en commandite par actions.
Emission d'actions à une époque quelconque si l'immatriculation au registre de commerce a été obtenue par fraude.	Art. 378 de la loi n° 17-95	non	Amende de 4.000 à 20.000 Dh, portée au double pour les sociétés faisant appel public à l'épargne.	Les fondateurs et les membres des organes d'administration, de direction ou de gestion de la société anonyme ou les gérants de la société en commandite par actions.
Emission d'actions sans que les actions de numéraire aient été libérées à la souscription d'un quart au moins ou sans que les actions d'apport aient été intégralement libérées avant l'immatriculation de la société au registre de commerce.	Art. 378 de la loi n° 17-95	non	Emprisonnement de 1 à 6 mois et amende de 4.000 à 20.000 Dh, portés au double pour les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne.	Les fondateurs et les membres des organes d'administration, de direction ou de gestion de la société anonyme ou les gérants de la société en commandite par actions.
Non maintien des actions de numéraire en la forme nominative jusqu'à leur entière libération.	Art. 378 de la loi n° 17-95	non	Emprisonnement de 1 à 6 mois et amende de 4.000 à 20.000 Dh, portés au double pour les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne.	Les fondateurs et les membres des organes d'administration, de direction ou de gestion de la société anonyme ou les gérants de la société en commandite par actions.

Infractions	Texte	Élément intentionnel	Sanctions	Personnes responsables
Négociation des actions sans valeur nominale.	Art. 381 (1°) de la loi n° 17-95	oui	Emprisonnement de 1 à 6 mois et/ou amende de 6.000 à 30.000 Dh.	Les fondateurs, les membres des organes d'administration, de direction ou de gestion de la société anonyme ou les gérants de la société en commandite par actions, ainsi que les propriétaires ou porteurs d'actions.
Négociation des actions de numéraire qui ne sont pas demeurées sous la forme nominative jusqu'à leur entière libération.	Art. 381 (2°) de la loi n° 17-95	oui	Emprisonnement de 1 à 6 mois et/ou amende de 6.000 à 30.000 Dh.	Les fondateurs, les membres des organes d'administration, de direction ou de gestion de la société anonyme ou les gérants de la société en commandite par actions, ainsi que les propriétaires ou porteurs d'actions.
Négociation d'actions d'apport avant l'expiration de leur délai légal de négociabilité.	Art. 381 (3°) de la loi n° 17-95	oui	Emprisonnement de 1 à 6 mois et/ou une amende de 6.000 à 30.000 Dh.	Les fondateurs, les membres des organes d'administration, de direction ou de gestion de la société anonyme ou gérants de la société en commandite par actions, ainsi que les propriétaires ou porteurs d'actions.
Négociation des actions de numéraire pour lesquelles le versement du quart n'a pas été effectué.	Art. 381 (4°) de la loi n° 17-95	oui	Emprisonnement de 1 à 6 mois et/ou une amende de 6.000 à 30.000 Dh.	Les fondateurs, les membres des organes d'administration, de direction ou de gestion de la société anonyme ou gérants de la société en commandite par actions, ainsi que les propriétaires ou porteurs d'actions.

Infractions	Texte	Élément intentionnel	Sanctions	Personnes responsables
Négociation des promesses d'actions, sauf l'exception prévue par la loi.	Art. 381 (5°) de la loi n° 17-95	oui	Emprisonnement de 1 à 6 mois et/ou une amende de 6.000 à 30.000 Dh.	Les fondateurs, les membres des organes d'administration, de direction ou de gestion de la société anonyme ou gérants de la société en commandite par actions, ainsi que les propriétaires ou porteurs d'actions.
Participation aux négociations ou établissement ou publication de la valeur des actions ou promesses d'actions dont la négociation est illégale.	Art. 382 de la loi n° 17-95	oui	Emprisonnement de 1 à 6 mois et/ou une amende de 6.000 à 30.000 Dh.	Toute personne qui a participé à la constitution du délit.